

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18315948***Déposé
31-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :**Dénomination :** (en entier) : **0696959549 AeroTaxi**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Henri Van Hamme 46
(adresse complète) 1140 Evere**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 29 mai 2018, ce qui suit:

xxxxx

ONT COMPARU :

1. Monsieur **LUYCKX** Laurent, né à Ixelles, le 10 mars 1972, domicilié Rue du Centre, 11 - 4280 Hannut.
2. Monsieur **EL BOUZAKHI** Mohamed, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 12 juin 1975, domicilié Rue Henri Van Hamme, 46 - 1140 Evere.

I. CONSTITUTION

1. comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée «**AeroTaxi**», ayant son siège social à 1140 Evere, rue Henri Van Hamme, 46, au capital de 18.600,00 euros, divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent souscrire les 100 parts en espèces, au prix de 186,00 euros chacune, comme suit :

Monsieur **LUYCKX** Laurent, 90 parts sociales.

Monsieur **EL BOUZAKHI** Mohamed, **10 parts sociales**.

Ensemble : 100 parts sociales.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'1/3 par un versement de 62,00 euros et que le total des versements en espèces s'élevant à 6.200,00 euros a été versé sur le compte n°/ ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS.

Les comparants remettent ensuite au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, conformément au Code des Sociétés.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.259,90 euros.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS**Article 1 : Forme et dénomination**

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle a pour dénomination «**AeroTaxi**».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1140 Evere, rue Henri Van Hamme, 46.

Le siège social peut, par simple décision de la gérance être transférés en tout autre endroit de Belgique.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de

tiers :

- Transports de voyageurs par taxis et limousines (49320);
- Fournir à des entreprises, associations, institutions publiques ou privées ou à des particuliers un service de location de voitures sans ou avec chauffeur,
- Formation et informations de chauffeurs de taxis et limousines.
- Exercer le mandat de gérant, d'administrateur, de liquidateur, de directeur ou de dirigeant d'entreprise dans d'autres sociétés ou entreprises ou associations ;
- L'organisation de conférences, expositions, réunions, manifestations sportives et séminaires destinées ou non à promouvoir son objet social en Belgique ou à l'étranger ;
- Toutes activités immobilières, la promotion immobilière, l'administration d'immeubles, la restauration d'immeubles, la location de biens immobiliers. Elle exerce ces activités pour son propre compte uniquement, à l'exclusion de toute activité en qualité d'intermédiaire et/ou d'agent immobilier,
- Organiser et accompagner des voyages d'affaires ou de loisirs.

Si certaines des activités précitées requièrent un accès à la profession, elles ne pourront être exercées que si la société dispose de cet accès.

La société peut accorder, dans les limites légales, des prêts et crédits, se porter caution ainsi que fournir toute sûreté personnelle ou réelle à ses associés, gérants et aux tiers, et peut posséder et gérer un patrimoine propre. Elle peut sous-traiter ses activités à des entreprises, associations, institutions publiques ou privées ou des particuliers.

Elle pourra effectuer tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations industrielles ou commerciales et financières, mobilières et immobilières sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet

Elle peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant et de liquidateur.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Capital social

Le capital social, fixé à 18.600,00 euros, est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8 : Cession des parts

Les cessions ou transmissions pour cause de mort de parts s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9 : Héritiers et ayants causes ou créanciers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 : Indivisibilité des parts vis-à-vis de la société

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11 : Gérance

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants.

Le mandat des gérants est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés.

Article 12 : Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13 : Clause de non-concurrence

Un gérant ne peut s'intéresser, ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 14 : Pouvoirs du (des) gérant(s)

Le gérant (chacun des gérants) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15 : Représentation de la société

Le gérant (chacun des gérants) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 16 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'associé unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelables.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des associés. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

Article 17 : Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 10 du mois de Juin, à 15h; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 18 : Droit de vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la « **BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE** ».

Article 21 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 22 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 23 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des Sociétés.

Article 24 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 25 : Associé unique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux asso-ciés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 26 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 27 : Référence au Code des Sociétés

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à 2 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminé Monsieur **LUYCKX** Laurent et Monsieur **EL BOUZAKHI** Mohamed, prénommés.

Leurs mandats sont gratuits.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à la SPRL **ID GESTION**, Route de Saint-Gérard 229, 5100 Namur avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

A la demande expresse des comparants ou de leur représentant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- dans les meilleurs délais ;

Certification d'identité

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les noms, prénoms, numéro de registre national/ numéro d'identification du registre bis, lieu et date de naissance et le domicile des parties correspondent aux données reprises sur la carte d'identité/registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 29 mai 2018.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.